

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports

78-2025-06-06-00015

Arrêté préfectoral de prescriptions
complémentaires modifiant l'arrêté
n°78-2022-03-14-00008 du 14 mars 2022
concernant la création des ombrières de
panneaux photovoltaïques sur le site de la
Société ARIANEGROUP aux Mureaux

**Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires
modifiant l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires
n°78-2022-03-14-00008 du 14 mars 2022 concernant la création des ombrières de
panneaux photovoltaïques sur le site de la
Société ARIANE GROUP - Établissement des Mureaux**

LE PRÉFET DES YVELINES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.511-1, R.181-45 et R.181-46 ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de Monsieur Frédéric ROSE en qualité de préfet des Yvelines ;

VU la section V de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU le guide UTE C15-712-1, version de juillet 2013, pour les installations photovoltaïques sans stockage et raccordées au réseau public de distribution ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2016-39964 du 19 octobre 2016 concernant la construction d'un nouveau bâtiment dédié à la fabrication et l'intégration de l'étage principal du lanceur Ariane VI sur le site des Mureaux ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°78-2022-03-14-00008 du 14 mars 2022 portant sur la création des ombrières de panneaux photovoltaïques sur le site de la société Arianegroup – Etablissement des Mureaux ;

VU l'arrêté n°78-2024-03-04-00014 du 4 mars 2024 du Préfet des Yvelines portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU la décision DRIEAT-IDF n° 2025- 0401 du 2 mai 2025 portant subdélégation de signature du préfet des Yvelines ;

VU le porter à connaissance transmis par la société ARIANEGROUP par courrier daté du 9 juillet 2021 concernant son projet d'implantation de panneaux photovoltaïque sur son site, situé 51-61 route de Verneuil aux MUREAUX ;

VU le porter à connaissance transmis par la société ARIANEGROUP par courriel daté du 28 mars 2025 concernant la modification de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°78-2022-03-14-00008 du 14 mars 2022 ;

VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines daté du 22 avril 2025 ;

VU le rapport et les propositions en date du 14 mai 2025 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté transmis à la société ARIANEGROUP, établissement des Mureaux, par courrier du 15 mai 2025 ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 27 mai 2025 ;

CONSIDÉRANT que l'installation exploitée par la société Arianegroup aux Mureaux est actuellement autorisée sous couvert notamment de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2016-33964 du 19 octobre 2016 ;

CONSIDÉRANT que la création des ombrières photovoltaïques sur le site de la société Arianegroup aux Mureaux est encadrée par les prescriptions de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°78-2022-03-14-00008 du 14 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'article R. 181-45 du code de l'environnement prévoit que le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions complémentaires prévues par le dernier alinéa de l'article L. 181-14 du code de l'environnement et fixées par des arrêtés complémentaires du préfet ;

CONSIDÉRANT que la société Arianegroup sollicite, dans le porter à connaissance transmis par courriel du 28 mars 2025, des modifications des articles 9.1 – Détections incendie et 9.2 – Dispositif de type coupure d'urgence de la liaison DC de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 14 mars 2022 susvisé ;

CONSIDÉRANT que dans son avis du 22 avril 2025, les services d'incendie et de secours émettent un avis favorable à la demande de modification sollicité par la société Arianegroup concernant la modification de l'article 9.1 relative à la détection incendie de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2022 susvisé ;

CONSIDÉRANT que la société Arianegroup indique dans le porter à connaissance transmis par courriel du 28 mars 2025 que la détection incendie sera installée seulement dans les locaux techniques clos (locaux transformateurs), mais pas dans les

locaux onduleurs à proximité des ombrières dans les bassins, et que le site dispose d'un service d'intervention présent 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 et que ce service réalise régulièrement des rondes sur l'ensemble du site ;

CONSIDÉRANT que dans son avis du 22 avril 2025, les services d'incendie et de secours n'émettent pas de remarque particulière concernant la demande de modification de l'article 9.2 – Dispositif de coupure d'urgence de la liaison DC, mais qu'ils rappellent que la mise en sécurité des installations est de la responsabilité de l'exploitant et qu'une intervention dans les bassins de compensation des crues, hormis en cas d'enjeu pour la vie humaine, sera conditionnée à cette mise en sécurité afin de garantir celle des sapeurs-pompiers ;

CONSIDÉRANT que la société Arianegroup indique dans le porter à connaissance transmis par courriel du 28 mars 2025 qu'elle prévoit de mettre en place des consignes d'intervention afin que toutes les personnes devant intervenir sur site puissent réaliser des activités en toute sécurité ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées ne constituent pas une modification substantielle au sens du II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que par courriel du 5 mai 2025, la société Arianegroup informe de la mise en service des ombrières photovoltaïques situées dans les bassins de compensation des crues le 30 avril 2025 ;

CONSIDÉRANT que dans ce courriel du 5 mai 2025, la société Arianegroup précise avoir présenté aux services du SDIS une alternative qui permet de s'affranchir de la réalisation de deux accès complémentaires qui devaient permettre aux services du SDIS d'acheminer ses propres dévidoirs en fond de bassin ;

CONSIDÉRANT que l'alternative susmentionnée consiste à laisser à demeure 2 x 2 dévidoirs 200 mètres en fond de bassin, et pour la zone 2 (côté aérodrome), la réalisation d'une descente en tuyau rigide, à demeure, pour passer la noue et descendre en fond de bassin côté piste et que, tant que cette alternative n'était pas en place de manière définitive, qu'un tuyau de 40 m est placé au droit de la bâche ;

CONSIDÉRANT que l'alternative susmentionnée permet de respecter la distance de 400 m par des chemins praticables mentionnée à l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2022 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'en cas de crue, l'exploitant doit mettre en place des actions concernant la gestion des différents équipements associés (dévidoirs, etc.) ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu en conséquence de faire application des dispositions prévues par l'article R. 181-45 du code de l'environnement,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

Arrête

ARTICLE 1er.

La société ARIANEGROUP, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé au 51-61 route de Verneuil 78130 Les Mureaux, est tenue de respecter pour la construction et l'exploitation des installations photovoltaïques ombrières (panneaux solaires et équipements annexes) sur son site situé sur le territoire de la commune des Mureaux (78130), 51-61 route de Verneuil, les dispositions du présent arrêté complémentaire.

Les dispositions des arrêtés préfectoraux antérieurs sont maintenues, pour autant qu'elles ne contredisent pas les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2. CONSIGNES D'INTERVENTION

L'article 6.3 « Consignes d'intervention » de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°78-2022-03-14-00008 du 14 mars 2022 est remplacé par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 6.3 – Consignes d'intervention

Des consignes précises d'intervention sont établies et définissent :

- *l'accueil des secours ;*
- *les modalités d'accès aux installations ;*
- *la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs ;*
- *les dispositions pour assurer la mise en sécurité des installations et pour permettre la sécurité et les bonnes conditions d'intervention des services de secours sur les installations.*

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

L'établissement dispose de personnels spécialement formés à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Ces consignes à jour sont tenues à disposition.

Le personnel est entraîné périodiquement, au moins tous les 6 mois, à l'application de ces consignes, à la conduite à tenir en cas d'incendie et à la manœuvre des moyens de secours. Ces entraînements sont mentionnés dans un support dédié consultable à tout moment et tenu à disposition de l'inspection des installations classées. ».

ARTICLE 3. MOYENS DE PROTECTION ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE POUR LES INSTALLATIONS DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ À PARTIR D'ÉNERGIE SOLAIRE

L'article 8 « Moyens de protection et de lutte contre l'incendie pour les installations de production d'électricité à partir d'énergie solaire » de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°78-2022-03-14-00008 du 14 mars 2022 est remplacé par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 8 - Moyens de protection et de lutte contre l'incendie pour les installations de production d'électricité à partir d'énergie solaire

Les parcs photovoltaïques sont équipés de moyens de lutte contre l'incendie adaptés au risque à défendre, notamment d'extincteurs appropriés aux risques, répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, bien visibles et facilement accessibles. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

1) La zone des parkings dispose a minima, des poteaux d'incendie DN 100 ou DN 150 normalisés, alimentés par un réseau d'adduction permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins 2 heures sous une pression dynamique minimale de 1 bar, sans dépasser 8 bars. Ces poteaux d'incendie respectant les distances suivantes :

- 100 mètres au plus entre la zone de début d'ombrières et d'hydrant le plus proche, par les chemins praticables par deux sapeurs-pompiers tirant un dévidoir et inférieure à 200 mètres avec l'autre extrémité des ombrières ;*
- 150 mètres au maximum entre les deux hydrants par les voies de desserte,*
- 5 m au plus du bord de la chaussée, côté opposé au bâtiment.*

2) La zone des bassins de compensation des crues dispose a minima :

– des poteaux d'incendie DN 100 ou DN 150 normalisés, alimentés par un réseau d'adduction permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une heure sous une pression dynamique minimale de 1 bar, sans dépasser 8 bars. Ces poteaux d'incendie respectant les distances suivantes :

- 400 mètres au plus entre chaque partie des installations et d'hydrant le plus proche, par les chemins praticables par deux sapeurs-pompiers tirant un dévidoir ;*
- 5 m au plus du bord de la chaussée, côté opposé au bâtiment ou installation.*

– des réserves d'eau : 2 citerne DFCI d'une capacité de 60 m³ (dimensions : 7,40 m x 8,08 m). Ces réserves sont implantées à une distance de 400 mètres au maximum, entre chaque point des installations et de réserve la plus proche, par les chemins praticables.

Chaque zone est équipée a minima de 2 x 2 dévidoirs de 200 m en fond de bassin, et la zone proche de l'aérodrome a une descente en tuyau rigide fixé à demeure pour passer la noue et permettre la descente en fond de bassin côté piste.

La gestion de ces équipements en cas de crue est formalisée dans une procédure. »

ARTICLE 4. DÉTECTIONS INCENDIE

L'article 9.1 « Détecteurs incendie » de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°78-2022-03-14-00008 du 14 mars 2022 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 9.1 – Détecteurs incendie

« Les locaux techniques clos (ex. locaux transformateurs, etc.) sont équipés de détection incendie en bon état de fonctionnement.

Une surveillance des installations de production d'électricité à partir d'énergie solaire, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de secours et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services d'incendie et de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux. »

ARTICLE 5. DISPOSITIF DE TYPE COUPURE D'URGENCE

L'article 9.2 « Dispositif de type coupure d'urgence de la liaison DC » de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°78-2022-03-14-00008 du 14 mars 2022 est remplacé par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 9.2 - Dispositif de type coupure d'urgence

1) Pour les zones des parkings :

Des dispositifs (type coupure d'urgence de la liaison DC) sont installés pour éviter en toutes circonstances le risque de choc électrique au contact d'un conducteur actif de

courant continu sous tension. Ces dispositifs sont positionnés au plus près de la chaîne photovoltaïque. Ils sont pilotables à distance depuis une commande regroupée avec le dispositif de mise hors tension du local transformateur. En cas d'incapacité technique d'installer de tels dispositifs, des dispositifs similaires peuvent être acceptés après accord de l'inspection et des services de secours et d'incendie.

2) Pour les zones des bassins de compensation des crues :

Des dispositifs électromécaniques de coupure d'urgence permettent la coupure du réseau de distribution (AC). Ces dispositifs sont actionnés soit par manœuvre directe, soit par télécommande. Dans tous les cas, leurs commandes sont regroupées en un même lieu accessible en toutes circonstances, notamment par les services de secours.

Par ailleurs, ces dispositifs sont à coupure omnipolaire et simultanée.

La conformité aux spécifications du guide UTE C15-712-1 pour les installations photovoltaïques sans stockage et raccordées au réseau public de distribution, permet de répondre à cette exigence.

L'exploitant met en œuvre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la mise en sécurité des installations et pour permettre la sécurité et les bonnes conditions d'intervention des services de secours sur les installations. »

ARTICLE 6. SANCTIONS

En cas de non-respect de l'une des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-6 et suivants du Livre 1, Titre VII, Chapitre I du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, ceci sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 7. INFORMATIONS DES TIERS

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie des Mureaux, où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie des Mureaux, pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

Une copie de cet arrêté sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site internet de la préfecture.

ARTICLE 8. DÉLAIS ET VOIES DE RE COURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, notamment au moyen de l'application Télérecours Citoyen (<https://www.telerecours.fr/>):

1°) par le destinataire de la présente décision dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;

2°) par les tiers intéressés, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 9. OBLIGATION DE NOTIFICATION DES RE COURS

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon les cas, de non prorogation du délai du recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

ARTICLE 10. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de l'arrondissement de Mantes-la-Jolie, le maire des Mureaux, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 06/06/2025

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice et par subdélégation,
l'adjointe à la chef de l'unité départementale

signé

Marielle MUGUERRA